

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.557 du 6 août 1998

A.78.650/XIII-652

En cause : **1. SCHWEREN** Ute,
 2. PLOUMEN Joseph,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick HENRY, avocat,
 place des Nations unies 7
 4020 Liège,

contre :

- 1. la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
- 2. le Fonctionnaire délégué pour**
 la Province Liège.

Requérante en intervention :

**LE BELGISCHE RUNDFUNK-UND
FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHPRACHIGEN
GEMEINSCHAFT,**

ayant élu domicile chez
Mes Didier MATRAY et
Gwendoline PARTSCH, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 août 1998 par Ute SCHWEREN et Joseph PLOUMEN, agissant tous deux à titre personnel et en tant que représentants de l' «initiative des citoyens de Raeren-Petergensfeld», qui tend à faire prononcer les injonctions suivantes à titre de mesures provisoires :

- interdire à la partie intervenante de procéder à tout abattage d'arbre ou tout travaux de constructions quels qu'ils soient, personnellement ou par recours à des tiers aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé sur le recours en suspension introduit;
- ordonner aux parties adverses de prendre toute mesure utile afin d'empêcher le BRF de mettre en oeuvre l'acte attaqué aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé sur le recours en suspension introduit;
- dire pour droit que toute infraction à l'une de ces injonctions sera sanctionnée par une astreinte de un million de francs;

Vu la requête en annulation introduite le 19 mai 1998 par les mêmes requérants;

Vu la demande de suspension introduite simultanément par les mêmes requérants;

Vu la requête déposée à l'audience par laquelle LE BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHPRACHIGEN GEMEINSCHAFT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 4 août 1998 notifiée aux parties convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations le premier requérant, Mes BRULS et DELVAUX, loco Me HENRY, avocats, comparaissant pour les requérants, Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me PARTSCH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Considérant qu'à l'audience du 6 août 1998, l'avocat de la partie intervenante a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de mesures provisoires se présentent comme suit :

Le B.R.F. est un établissement public doté de la personnalité juridique, qui a été créé par la loi du 18 février 1977 portant certaines dispositions relatives au service public de la Radiodiffusion et de la Télévision. L'article 7 de cette loi le charge du service public de la radiodiffusion et de la télévision en langue allemande. Un décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 1986 relatif au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone règle son organisation et son fonctionnement et confirme sa mission de service public.

La première requérante a construit, il y a quatre ans, une maison d'habitation «à proximité immédiate (environ 50 mètres selon la requérante, 108 selon l'intervenant) de la parcelle litigieuse». Le second requérant exploite une ferme «à proximité immédiate des lieux litigieux», et possède des terres de l'autre côté de la route (Roetgenstraße), à moins de cent mètres du pylône à construire.

Par une demande du 24 juillet 1997, rédigée uniquement en langue française, le B.R.F. a sollicité un permis de bâtir un pylône d'émission destiné à porter des antennes diverses. Est également prévue la construction d'un local technique et de parkings. Ces constructions doivent s'implanter sur un terrain situé sur le territoire

de la commune de RAEREN, Venn Straße, vendu récemment par la commune au B.R.F.

Le permis de bâtir a été délivré par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province de Liège en application de l'article 45 du C.W.A.T.U.P. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de RAEREN avait émis le 15 septembre 1997 un avis favorable sur le projet. La parcelle où doit s'implanter le projet est située en zone forestière au plan de secteur des Hautes-Fagnes-Eifel, approuvé par arrêté royal du 28 août 1979. Cette parcelle fait partie, par ailleurs, du parc naturel international Hautes-Fagnes-Eifel, dont la création, par arrêté ministériel du 31 mai 1978, a été confirmée par l'article 24 du décret du Conseil régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. Dans la demande d'accord de principe introduite le 31 juillet 1992 auprès de la commune de RAEREN, le B.R.F. exposait que le nouveau pylône devait permettre une amélioration de la qualité de réception des émissions en région de langue allemande. Il proposait dans la même lettre la démolition d'une tour existante de 40 mètres, destinée à la surveillance des incendies de forêt, et l'inclusion d'une cabine de surveillance des incendies dans le nouveau pylône à une hauteur d'environ 30 mètres. Les plans déposés mentionnent effectivement le démontage d'un pylône existant et le placement d'une cabine de surveillance à 25 mètres de haut dans le nouveau pylône, dont la hauteur totale est de 80 mètres. La mise en oeuvre des travaux implique le déboisement partiel de la parcelle en cause.

Le permis de bâtir a été délivré le 15 janvier 1998. Il est rédigé en langue allemande; il relève «qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur», et dispose en son article 1^{er} :

« Le permis est délivré à BELGISCHES RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

- Au plan de secteur des HAUTES FAGNES-EIFEL approuvé par l'A.R. du 28.8.1979 le bien en cause est repris en zone forestière;
- il se situe également dans une zone de Parc international: Décret C.R.W. 16.7.1985;
- le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 185 du C.W.A.T.U.P.;
- considérant que le Comité de Gestion du Parc des Hautes Fagnes-Eifel a été interrogé en date du 1.10.1997;
- considérant que ceux-ci n'ont pas statué dans les délais de 30 jours conformément à l'article 36 du Décret relatif aux parcs naturels faute de quoi l'avis est réputé favorable;
- vu l'avis de la Division de la Nature et des Forêts (D.G.R.N.E.);
- vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- vu les plans immatriculés en mes services en date du 25.9.1997,

les actes et travaux sont compatibles avec le bon aménagement local pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le pylône à structure spatiale et les équipements prévus sur celui-ci (panneaux et échelle légère éventuelle) seront de teinte gris clair (RAL 7035);
- les panneaux seront fixés contre le pylône, sans débordement par rapport à celui-ci;
- plantations: il y a lieu de former un effet de massif à base d'essences régionales.

Il est impératif que la société demanderesse ne puisse en aucun cas refuser l'accès à son infrastructure portante à un tiers, même s'il s'agit d'une société concurrente, qui pourra se servir du support existant pour y poser ses propres installations».

Les requérants affirment avoir eu connaissance du permis de bâtir litigieux par la constatation de l'abattage d'arbres durant la semaine du 6 avril 1998 et par la consultation du dossier à l'administration communale le 22 avril 1998.

Ils ont introduit la requête en annulation le 19 mai 1998, en même temps qu'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Divers travaux préparatoires (sondages, abattage d'arbres semblent avoir eu lieu dans le courant des mois de mai et juin. Fin juillet début août 1998, des engins

de chantier ont commencé l'exécution proprement dite des travaux;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence pour la demande de mesures provisoires est justifié par le commencement effectif des travaux, et ne peut être déclaré irrecevable au motif que le terrain aurait été préparé précédemment;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable qu'ils exposent comme suit :

« 1. Un premier préjudice résultera de la mise à néant définitive d'une partie de zone que le législateur a estimé devoir protéger de manière particulière (parcelle située dans une zone de parc international (décret du C.R.W. du 16 juillet 1985) et destinée par le plan à la forêt (zone forestière).

Or, selon votre jurisprudence, ce type de préjudice correspond à celui visé par l'article 17, § 2, des lois coordonnées (voy. pour identité de motifs les arrêts concernant les ZICHE : 45.854, 28 janvier 1994, Stallaert; 17 décembre 1997, SOS Mémoire de LIEGE et ASBL le Vieux LIEGE).

2. La compatibilité de l'activité d'émissions radio et télé projetée avec les normes minimales actuellement en vigueur ne peut être contrôlée, en raison du caractère lacunaire des informations contenues dans la demande et la notice. En outre, il est impossible de surveiller cette compatibilité lors de la délivrance de permis d'exploiter ultérieurs, ceux-ci n'étant pas prévus dans l'état actuel de la législation. Il existe donc un risque de nuisances issues des émissions qui pourraient entraîner des conséquences sanitaires graves et difficilement réparables sur l'état physique des requérants et des autres habitants du hameau. Selon votre jurisprudence constante, si le risque de préjudice découle de l'insuffisance d'évaluation des incidences sur l'environnement, le préjudice est par nature grave et difficilement réparable.

3. Un préjudice esthétique manifeste qui ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation. En effet, le projet implique la construction d'un pylône de 80 mètres de haut, la réalisation d'un parking et d'un local technique. L'ensemble de cette construction de grande ampleur sera visible de toute la Région. Elle sera particulièrement visible des habitations des requérants. Il y aura dès lors une atteinte manifeste à une vue magnifi-

que. Compte tenu des coûts d'une pareille construction, de ses espérances économiques (importances des bénéfices liés à son exploitation) et de la qualité du maître d'ouvrage (BRF, soit un organisme public), il sera quasiment impossible d'obtenir la démolition de ce pylône et de ses accessoires si ce n'est après de longues, aléatoires et coûteuses procédures devant les juridictions civiles. Le reboisement ultérieur sera encore plus aléatoire, tout un chacun connaissant le temps et les soins nécessaires pour obtenir des arbres de cette grandeur et beauté (CE, 39.049, BEDORET; CE 39.834, PINXTEN....)»;

Considérant que le premier élément invoqué consiste en une illégalité, qui peut constituer un moyen d'annulation – et qui, en l'espèce, forme effectivement le premier moyen d'annulation –, mais qui ne peut en soi être constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, l'existence de moyens sérieux et celle d'un risque de préjudice étant deux conditions distinctes; que l'atteinte à une valeur qui fait l'objet d'une protection particulière peut tout au plus être l'indice d'un risque de préjudice, risque qui doit être établi concrètement dans les circonstances de l'affaire; qu'en l'espèce la construction du pylône litigieux et des installations annexes n'occupe qu'une portion réduite de sol, d'une importance minime par rapport à l'ensemble de la zone forestière et du parc naturel, et elle n'est pas de nature à mettre ceux-ci en péril;

Considérant que le deuxième élément invoqué n'est guère étayé; qu'à supposer que les renseignements figurant au dossier quant à la nocivité des émissions radio envisagées sur le pylône soient insuffisants, on ne peut en déduire le risque allégué, qui est contredit par les données techniques avancées par l'intervenant, que l'expert consulté par le requérants estime ne pas être en mesure de contrôler entièrement, mais dans lesquelles il ne relève pas d'invraisemblance; que des installations semblables sont en service à de nombreux endroits, tant en Belgique qu'à l'étranger, sans provoquer les troubles dont le risque est dénoncé;

Considérant que le troisième élément du préjudice allégué est largement subjectif; que des pylônes du genre de celui qui est contesté font partie du paysage dans tous les pays pourvus de systèmes de télécommunications modernes, et que supporter leur présence fait partie des charges normales de la vie en société; que le caractère inesthétique que les requérants lui attribuent ne peut être considéré comme un préjudice grave; que les installations annexes sont de dimensions réduites, nettement plus petites que les habitations voisines, et ne peuvent, elles non plus, être considérées comme constitutives d'un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner des mesures fait défaut; que la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie, ni, par voie de conséquence, celle d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par LE BELGISCHE RUNDFUNK-UND FERNSEHZENTRUM DER DEUTSCHPRACHIGEN GEMEINSCHAFT est accueillie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le six août 1900 nonante-
huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

M. LEROY.